

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent donc pas être offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de « U.S. Person » du Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933) à moins qu'ils ne soient inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État, ou sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter ces titres aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à une personne des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Freehold Resources Ltd., pour le compte de Freehold Royalty Trust, au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4, au numéro de téléphone 403-221-0802 ou sur le site Internet de SEDAR, au www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 3 décembre 2009

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Freehold

ROYALTY TRUST

100 368 750 \$
6 625 000 parts de fiducie

Freehold Royalty Trust (« **Freehold** » ou la « **Fiducie** ») vise par les présentes le placement de 6 625 000 parts de fiducie (les « **parts de fiducie** ») de la Fiducie au prix de 15,15 \$ par part de fiducie (le « **placement** »).

Les parts de fiducie émises et en circulation de la Fiducie sont inscrites à cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole FRU.UN. Le 18 novembre 2009, soit le dernier jour de séance complet au cours duquel des parts de fiducie ont été négociées, avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX s'établissait à 15,81 \$. Le 2 décembre 2009, le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX s'établissait à 15,10 \$. La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription à sa cote des parts de fiducie. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX (au plus tard le 23 février 2010). Le prix d'offre de 15,15 \$ la part de fiducie a été fixé par voie de négociations entre Freehold Resources Ltd. (« **Freehold Resources** »), pour le compte de la Fiducie, et Marchés mondiaux CIBC Inc., pour son propre compte et pour le compte de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Prix : 15,15 \$ par part de fiducie

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Fiducie ¹⁾
Par part de fiducie	15,15 \$	0,7575 \$	14,3925 \$ ²⁾
Total	100 368 750 \$	3 863 250 \$ ²⁾	96 505 500 \$ ²⁾

- 1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 400 000 \$, lesquels seront payés sur les frais généraux de la Fiducie.
- 2) Les caisses fiduciaires de retraite des employés de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (les « **caisses fiduciaires de retraite du CN** ») ont l'intention de souscrire leur quote-part du placement, soit environ 23 % du placement ou 1 525 000 parts de fiducie, souscription à l'égard de laquelle les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération. Ainsi, le produit net revenant à la Fiducie à l'égard de ces parts de fiducie sera de 15,15 \$ par part de fiducie. Voir « Mode de placement ».
- 3) La Fiducie a également accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant de souscrire jusqu'à 993 750 parts de fiducie supplémentaires au prix de 15,15 \$ par part de fiducie aux mêmes conditions que celles du placement, option qu'ils peuvent exercer à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Le souscripteur qui souscrit des parts de fiducie faisant partie de l'option de surallocation souscrit ces parts de fiducie aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit à terme remplie par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Les caisses fiduciaires de retraite du CN ont l'intention

de souscrire environ 23 % du nombre total de parts de fiducie émises aux termes du placement, y compris dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation, souscription à l'égard de laquelle les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 115 424 062,50 \$, 4 442 737,50 \$ et 110 981 325 \$. Le présent prospectus simplifié vise également à des fins de placement l'émission des parts de fiducie à l'exercice de l'option de surallocation. Voir « *Mode de placement* ».

Le tableau suivant indique le nombre de parts de fiducie que la Fiducie peut offrir aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	993 750 parts de fiducie	À tout moment dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement	15,15 \$ par part de fiducie

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Macleod Dixon LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, si les parts de fiducie sont inscrites à la cote d'une Bourse désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (au sens des présentes) (notamment la TSX) à la date de clôture du placement, et sous réserve des dispositions d'un régime enregistré ou d'une fiducie en particulier, les parts de fiducie constitueront, à la date de clôture du placement, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie qui détient des parts de fiducie s'exposera à une pénalité fiscale s'il ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il détient une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société par actions, dans une société de personnes ou dans une fiducie avec laquelle la Fiducie ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir « *Admissibilité à des fins de placement* ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts de fiducie, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens des présentes) décrite à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Fiducie, et de Macleod Dixon LLP, pour le compte des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique concernant le placement. Les preneurs fermes ont informé la Fiducie que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts de fiducie d'abord au prix d'offre indiqué ci-dessus. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre les parts de fiducie au prix indiqué, les preneurs fermes peuvent ultérieurement réduire le prix de vente aux investisseurs dans le but de vendre les parts de fiducie invendues. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Fiducie. Voir « *Mode de placement* ».

Le siège social et principal établissement de la Fiducie et de Freehold Resources est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4, et le siège social de Freehold Resources est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4. Le siège social et principal établissement de Rife Resources Management Ltd. (le « **gérant** ») est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont respectivement des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs et des créanciers de la Fiducie. La Fiducie peut donc être considérée comme un émetteur associé à ces preneurs fermes pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces. Une tranche du produit net du présent placement peut être affectée au remboursement d'une partie de la dette impayée envers ces banques aux termes des facilités de crédit de la Fiducie. Voir « *Liens entre la Fiducie et certains des preneurs fermes* » et « *Emploi du produit* ».

Le taux de rendement du capital investi dans des parts de fiducie n'est pas comparable au taux de rendement du capital investi dans des titres à revenu fixe. Le recouvrement d'un placement initial dans des parts de fiducie n'est pas garanti, et le rendement du capital investi prévu repose sur de nombreuses hypothèses de rendement. **Même si la Fiducie entend verser des distributions de son encaisse disponible aux porteurs de parts de fiducie (les « porteurs de parts »), ces distributions en espèces ne sont pas garanties et peuvent être réduites ou interrompues.** Le montant effectivement distribué dépendra de nombreux facteurs, notamment : les résultats financiers de la Fiducie et de Freehold Resources, le niveau d'endettement, les besoins en fonds de roulement et les besoins futurs en capitaux. Le cours des parts de fiducie peut en outre baisser, voire sensiblement, si les distributions en espèces devaient également baisser. Voir « *Distributions aux porteurs de parts* ».

Les investisseurs se doivent d'examiner les facteurs de risque propres au secteur d'activité dans lequel ils investissent, et, par conséquent, la stabilité des distributions qu'ils reçoivent. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le rendement après impôt d'un investissement dans des parts de fiducie pour les porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu canadien peut se composer d'un rendement du capital et d'un remboursement de capital. Cette composition peut varier au fil des ans et ainsi influencer sur le rendement après impôt d'un investisseur. Le 31 octobre 2006, le ministère des Finances (Canada) a annoncé un projet de modification du régime fiscal de certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en Bourse et de leurs porteurs de parts. La législation mettant en œuvre ces propositions a été promulguée le 22 juin 2007 (cette législation et ces modifications ultérieures sont collectivement appelées, les « **règles relatives aux EIPD** »). Sous réserve des règles relatives aux EIPD, le rendement du capital est en général imposé comme un revenu ordinaire entre les mains d'un porteur de parts qui est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Aux termes des règles relatives aux EIPD, à compter du 1^{er} janvier 2011 (pourvu que la Fiducie ne connaisse qu'une « croissance normale » et non une « expansion indue » avant cette date), certaines distributions de la Fiducie qui auraient été par ailleurs imposées comme un revenu ordinaire seront en général caractérisées comme des dividendes, en plus d'être assujetties à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés au niveau de la Fiducie. Le remboursement de capital est en général (et en vertu des règles relatives aux EIPD continuera d'être) à imposition différée pour les porteurs qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (et réduit le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt). Les distributions, de revenu ou de capital, à un porteur qui n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou qui est une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, seront en général assujetties à la retenue d'impôt canadien. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales canadiennes applicables compte tenu de leur propre situation. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Les souscriptions de parts de fiducie seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 10 décembre 2009 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 décembre 2009.

Les parts de fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) ni ne sont assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de quelque autre législation. La Fiducie n'est pas non plus une société de fiducie et n'est donc pas enregistrée en vertu de quelque législation sur les sociétés de fiducie et sociétés de prêt ni n'exerce ni n'a l'intention d'exercer l'activité d'une société de fiducie.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
GLOSSAIRE	2
PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
FREEHOLD ROYALTY TRUST	8
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE.....	10
FAITS NOUVEAUX	11
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE.....	13
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	14
VARIATION DU COURS DES PARTS DE FIDUCIE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	14
DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS	15
EMPLOI DU PRODUIT	16
MODE DE PLACEMENT	16
LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES.....	18
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	18
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	23
FACTEURS DE RISQUE	23
LITIGES EN COURS	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	25
ATTESTATION DE LA FIDUCIE.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés concernent des événements futurs ou le rendement futur de la Fiducie. Tous les énoncés autres que les énoncés relatifs à des faits historiques peuvent être des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont souvent, mais pas toujours, dénotés par l'emploi d'expressions telles que « chercher à », « anticiper », « budgéter », « planifier », « poursuivre », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « pouvoir », « devoir », « prévoir », « prédire », « cibler », « avoir l'intention de » et « éventuel » et autres expressions semblables. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont anticipés dans ces énoncés prospectifs. Freehold Resources estime que les attentes que traduisent ces énoncés prospectifs sont raisonnables mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes et il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces énoncés ne valent qu'à la date du présent prospectus ou à la date indiquée dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

Outre les énoncés prospectifs dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, le présent prospectus contient, notamment, des énoncés prospectifs se rapportant à ce qui suit : la clôture prévue du placement; les frais estimatifs du placement; l'emploi prévu du produit tiré du placement; et la politique en matière de distributions de la Fiducie.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs dans le présent prospectus simplifié, Freehold Resources a posé des hypothèses concernant, entre autres, la capacité de la Fiducie de clore le placement en temps utile et aux conditions prévues; l'exécution par les preneurs fermes de leurs obligations aux termes de la présente convention de prise ferme; et le montant des distributions que la Fiducie entend éventuellement verser.

Certains des risques susceptibles de nuire aux résultats futurs de la Fiducie et de faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs comprennent notamment :

- la volatilité des prix du marché du pétrole et du gaz naturel;
- les responsabilités intrinsèques ayant trait aux activités reliées au pétrole et au gaz naturel;
- les incertitudes associées à l'estimation des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- la concurrence entre autres pour les capitaux, les acquisitions de réserves, les biens-fonds non mis en valeur et le personnel qualifié;
- les évaluations inexactes de la valeur des acquisitions;
- les problèmes de nature géologique et technique, et les problèmes résultant du forage et du traitement; et
- les modifications apportées aux lois de l'impôt sur le revenu ou les modifications apportées aux lois fiscales et aux programmes d'encouragement associés à l'industrie pétrolière et gazière et aux fiducies de revenu.

Les lecteurs sont avertis que les listes de facteurs qui précèdent ne sont pas exhaustives. Les énoncés prospectifs dans le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont donnés entièrement sous réserve du présent avertissement. À moins que la législation ne les y oblige, la Fiducie, Freehold Resources, le gérant et les preneurs fermes déclinent toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif et les lecteurs devraient également examiner attentivement les autres points dont il est question sous la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus simplifié.

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.

« **ABCA** » S'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en vertu de cette loi.

« **acquisition de la Société** » S'entend de l'acquisition de la Société par les fiducies FCT le 10 mai 2005, aux termes de la convention d'achat intervenue en date du 20 avril 2005 entre les fiducies FCT et les vendeurs de la Société et des participations de la Société.

« **acte de fiducie** » S'entend de l'acte de fiducie modifié et mis à jour daté du 10 mai 2006 et intervenu entre le fiduciaire et Freehold Resources, tel que modifié de temps à autre.

« **avoirs miniers canadiens** » S'entend au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **biens-fonds visés par les redevances** » S'entend des biens-fonds à partir desquels sont tirées les redevances relatives aux biens-fonds HB et les redevances supplémentaires.

« **caisses fiduciaires de retraite du CN** » S'entend des caisses fiduciaires de retraite des employés de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« **Canpar** » S'entend de Canpar Holdings Ltd., filiale en propriété exclusive des caisses fiduciaires de retraite du CN.

« **charges au titre du service de la dette** » S'entend de tous les remboursements d'intérêts et de capital et des autres frais, dépenses et débours concernant l'emprunt de fonds par nous.

« **circulaire d'information** » S'entend de la circulaire d'information et de sollicitation de procurations de la direction de la Fiducie datée du 17 mars 2009 relative à l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 13 mai 2009.

« **conseil** » S'entend du conseil d'administration de Freehold Resources.

« **contrat de vente des redevances** » S'entend du contrat d'achat et de vente intervenu entre Canpar et la Fiducie et qui prévoit l'achat par la Fiducie auprès de Canpar des redevances relatives aux biens-fonds HB.

« **convention de gestion** » S'entend de la convention modifiée et mise à jour datée du 10 mai 2006, telle que renouvelée et intervenue entre le gérant, Freehold Resources et le fiduciaire pour la Fiducie et pour le compte de celle-ci aux termes de laquelle le gérant fournit des services de gestion à Freehold Resources et à la Fiducie.

« **convention de prise ferme** » S'entend de la convention de prise ferme intervenue en date du 19 novembre 2009 entre la Fiducie, Freehold Resources, le gérant et les preneurs fermes relativement au placement.

« **convention de redevance de Freehold Resources** » S'entend de la convention concernant la création et la vente de la redevance de Freehold Resources datée du 25 novembre 1996 et intervenue entre Freehold Resources et le fiduciaire, en tant que fiduciaire pour la Fiducie et pour le compte de cette dernière, telle que modifiée de temps à autre.

« **droit de redevance** » S'entend du pourcentage du produit brut provenant de la vente de substances produites, ou du même pourcentage des substances produites livrées en nature au titulaire de redevances, selon ce qui peut être prévu par la convention de bail intervenue entre le ou les titulaires de la redevance et le ou les preneurs à bail.

« **états financiers annuels 2008** » S'entend des états financiers consolidés vérifiés de la Fiducie et des notes y afférentes et du rapport des vérificateurs s'y rapportant, aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates.

« **états financiers T3 2009** » S'entend des états financiers consolidés non vérifiés de la Fiducie et des notes y afférentes aux 30 septembre 2009 et 2008 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées à ces dates.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » S’entend des États-Unis d’Amérique.

« **facilités de crédit** » S’entend au sens de la note (1) au tableau sous la rubrique « *Structure du capital consolidé de la Fiducie* ».

« **fiduciaire** » S’entend de Société de fiducie Computershare du Canada ou de son remplaçant en qualité de fiduciaire de la Fiducie.

« **fiducie FCT1** » S’entend de Freehold Royalty Acquisition Trust 1, fiducie commerciale créée en vertu des lois de l’Alberta, dont la Fiducie est l’unique bénéficiaire.

« **fiducie FCT2** » S’entend de Freehold Royalty Acquisition Trust 2, fiducie commerciale créée en vertu des lois de l’Alberta, dont la Fiducie est l’unique bénéficiaire.

« **fiducies FCT** » S’entend de la fiducie FCT1 et de la fiducie FCT2, des fiducies commerciales créées en vertu des lois de l’Alberta, dont la Fiducie est l’unique bénéficiaire, lesquelles ont fait l’acquisition des participations de la Société.

« **Freehold** » ou la « **Fiducie** » S’entend de Freehold Royalty Trust, fiducie créée sous le régime des lois de la province d’Alberta aux termes de l’acte de fiducie et, à moins que le contexte ne s’y oppose, y compris ses devancières, filiales, fiducies et sociétés de personnes.

« **Freehold Resources** » S’entend de Freehold Resources Ltd., société constituée en vertu de l’ABCA et filiale en propriété exclusive de la Fiducie.

« **gérant** » S’entend de Rife Resources Management Ltd.

« **honoraires de gestion** » S’entend des honoraires et des frais payables au gérant aux termes de la convention de gestion.

« **Loi de l’impôt** » S’entend de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1, 5^e supplément, dans sa version modifiée, y compris son règlement d’application.

« **notice annuelle** » S’entend de la notice annuelle de la Fiducie datée du 17 mars 2009.

« **obligation relative au prix d’achat différé** » S’entend de l’obligation continue de la Fiducie de payer à Freehold Resources, dans la mesure des fonds disponibles de la Fiducie, un montant correspondant à un maximum de 99 % du coût de tout avoir minier canadien supplémentaire acquis par Freehold Resources, ou de tout montant impayé à l’égard d’une somme d’argent empruntée par Freehold Resources pour acquérir un tel avoir minier canadien supplémentaire et le coût de certaines dépenses en immobilisations désignées en tant que contrepartie partielle de la redevance de Freehold Resources ou tout montant emprunté par Freehold Resources pour financer ces dépenses. Se reporter à la rubrique de la notice annuelle intitulée « Description des terrains – Redevance de Freehold Resources – Obligation relative au prix d’achat différé ».

« **option de surallocation** » S’entend de l’option de surallocation attribuée aux preneurs fermes leur permettant de souscrire jusqu’à 993 750 parts de fiducie supplémentaires aux mêmes conditions que celles de l’offre, option qu’ils peuvent exercer à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s’il en est, et à des fins de stabilisation du marché.

« **part de fiducie** » ou « **part** » S’entend d’une part de fiducie de la Fiducie.

« **participations de la Société** » S’entend des participations aux redevances, minières en fief simple, directes et aux bénéfices nets appartenant à la Société.

« **parts à droit de vote spécial** » S’entend des parts à droit de vote spécial de la Fiducie habilitant leur porteur à assister aux assemblées des porteurs de parts et à y voter.

« **parts de fiducie différées** » S'entend des parts de fiducie différées de la Fiducie émises aux termes du plan de parts de fiducie différées, lesquelles sont rachetables contre des parts de fiducie à tout moment après la retraite d'un administrateur du conseil.

« **PCGR des États-Unis** » S'entend des principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **PCGR du Canada** » S'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **placement** » S'entend du placement de 6 625 000 parts de fiducie de la Fiducie aux termes du présent prospectus simplifié.

« **placements autorisés** » S'entend : a) d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou quelque province du Canada ou organisme ou intermédiaire de ceux-ci, b) des dépôts à terme, certificats de placement garanti, certificats de dépôt ou attestations bancaires émis ou garantis par une banque à charte canadienne ou quelque autre institution financière (y compris le fiduciaire ou un membre du groupe du fiduciaire) dont le passif ou les dépôts à court terme ont obtenu au moins la note « A » ou l'équivalent de Standard & Poor's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Canadian Bond Rating Service Inc. ou Dominion Bond Rating Service Limited, et c) du papier commercial ayant obtenu au moins la note « A » ou l'équivalent de Canadian Bond Rating Service Inc. ou Dominion Bond Rating Service Limited, dans chaque cas échéant dans les 180 jours qui suivent la date d'acquisition; étant entendu qu'un placement du type dont il est question à la clause 4.4 de l'acte de fiducie ne constitue pas un placement autorisé.

« **plan de parts de fiducie différées** » S'entend du plan de parts de fiducie différées que les porteurs de parts ont approuvé le 10 mai 2006 pour les administrateurs non-dirigeants de Freehold Resources, aux termes duquel des parts de fiducie différées entièrement acquises sont octroyées annuellement et les distributions aux porteurs de parts que déclare la Fiducie avant le rachat sont réputées être réinvesties au nom des administrateurs dans des parts théoriques à la date de distribution.

« **porteurs de parts** » S'entend des porteurs de parts au moment pertinent.

« **preneurs fermes** » S'entend, collectivement, de Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Scotia Capitaux Inc.

« **prix de rachat du marché** » S'entend du prix par part de fiducie équivalant au moins élevé des deux montants suivants :

- a) soit 90 % du cours de clôture du principal marché où les parts de fiducie sont cotées, à la date à laquelle les parts de fiducie ont été ainsi remises à des fins de rachat.
- b) soit 90 % du prix du marché des parts de fiducie à la TSX, ou s'il n'y a pas d'opérations à la TSX à ce moment, du principal marché où les parts de fiducie sont cotées à ce moment, au cours de la période de dix jours de séance commençant immédiatement après la date à laquelle les parts de fiducie ont été remises à la Fiducie à des fins de rachat;

« **redevance de Freehold Resources** » S'entend de la redevance payable par Freehold Resources à la Fiducie aux termes de la convention de redevance de Freehold Resources qui correspond à 99 % du revenu de redevance de Freehold Resources.

« **redevances relatives aux biens-fonds HB** » S'entend des redevances représentant le droit de recevoir des revenus provenant des biens-fonds à partir desquels les redevances relatives aux biens-fonds HB sont tirées de toutes les formations jusqu'à la base de la formation la plus profonde qui produisait des substances pétrolières ou de la potasse au 1^{er} janvier 1996 à l'égard de chaque terrain visé par la prise en charge d'une redevance ou d'un titre minier acquis par nous auprès de Canpar aux termes de la convention de vente des redevances.

« **redevances supplémentaires** » S'entend des redevances (abstraction faite des redevances relatives aux biens-fonds HB et de la redevance de Freehold Resources) à l'égard d'avoirs miniers canadiens que la Fiducie ou quelque autre

particulier, société de personnes, personne morale, association ou fiducie acquiert de temps à autre pour le bénéfice direct ou indirect de la Fiducie.

« **régime RDE** » S'entend du régime de réinvestissement des distributions en espèces de la Fiducie.

« **règles relatives aux EIPD** » S'entend au sens attribué à cette expression à la page iii des présentes.

« **résolution extraordinaire** » S'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée de porteurs de parts, convoquée afin d'approuver cette résolution, ou approuvée par écrit par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des parts de fiducie dont les porteurs sont habilités à voter à l'égard de cette résolution.

« **revenu de redevance de Freehold Resources** » Relativement à toute période pour laquelle le revenu de redevance de Freehold Resources est calculé, s'entend : a) du montant reçu au cours de cette période à l'égard de la vente de substances pétrolières perçu en provenance de terrains de Freehold Resources (y compris la quote-part réservée à la Couronne) et tout autre revenu reçu au cours de cette période autre que le produit de la vente des terrains de Freehold Resources; déduction faite b) du total des coûts et dépenses suivants payés au cours de cette période : i) tous les coûts et dépenses (y compris, à la fois, les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations) à l'égard des terrains de Freehold Resources, sauf dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont financés au moyen de l'emprunt et, dans le cas des dépenses en immobilisations, sauf dans la mesure où elles sont désignées en tant qu'obligations relatives au prix d'achat différé, incluant, notamment, le coût de la collecte, de la compression, du traitement, du transport et de la commercialisation de toutes les substances pétrolières produites à partir des terrains de Freehold Resources ainsi que tous les autres montants payés à des tiers qui sont calculés par renvoi à la production tirée des terrains de Freehold Resources, notamment les redevances dérogatoires brutes et les redevances du donneur à bail, mais à l'exception des redevances de la Couronne et des autres charges de la Couronne, ii) les impôts sur le revenu, sur le capital et les autres taxes et impôts directs à l'égard des terrains de Freehold Resources, iii) les charges au titre du service de la dette, iv) les frais généraux et d'administration dans la mesure où ils ne sont pas payés à partir du revenu résiduel de Freehold Resources, v) les cotisations nettes au fonds de remise en état des lieux de Freehold Resources, vi) le montant payé à la Fiducie pour acheter des parts de fiducie afin d'acquitter ses obligations aux termes de la convention de gestion et vii) l'ensemble des autres frais et dépenses concernant les terrains de Freehold Resources. Tous les revenus tirés des terrains de Freehold Resources qui ne constituent pas des participations directes dans des avoirs miniers canadiens ne seront pas inclus en tant que revenu de redevance de Freehold Resources et seront affectés au paiement des dépenses en immobilisations et des autres dépenses de Freehold Resources.

« **revenu de redevances** » S'entend du revenu destiné à la Fiducie et provenant des redevances relatives aux biens-fonds HB, des redevances supplémentaires et de la redevance de Freehold Resources.

« **Rife** » S'entend de Rife Resources Ltd., filiale en propriété exclusive des caisses fiduciaires de retraite du CN.

« **Société** » S'entend de Petrovera Resources, société en nom collectif que les fiducies FCT ont acquise le 10 mai 2005.

« **Société d'acquisition** » S'entend d'une ou de plusieurs entités qui peuvent être constituées par la Fiducie en tant qu'entités en propriété exclusive en vue d'acquérir des installations d'entreprise ou d'autres types d'acquisitions liées au pétrole et au gaz naturel en plus des avoirs miniers canadiens.

« **substances pétrolières** » S'entend du pétrole, du gaz naturel et des hydrocarbures connexes (à l'exception du charbon), notamment l'ensemble des hydrocarbures liquides et de toutes les autres substances, y compris le soufre, gazeux, liquides ou solides ou sous forme d'hydrocarbures ou non, produits en liaison avec ce pétrole, ce gaz naturel ou ces hydrocarbures connexes.

« **terrains de Freehold Resources** » S'entend de la participation directe, du droit de redevance ou d'une autre participation de Freehold Resources de temps à autre à l'égard de tous droits d'exploitation relatifs au pétrole et au gaz naturel, de biens corporels et de droits divers, y compris les terrains visés par des participations directes et les terrains supplémentaires.

« **terrains de remplacement** » S'entend de terrains, qu'il s'agisse de redevances supplémentaires ou de terrains supplémentaires, qui ont été acquis par nous au moyen de l'échange de terrains nous appartenant ou à l'aide de fonds obtenus par la vente préalable de redevances relatives aux biens-fonds HB ou de terrains de Freehold Resources, ou les deux.

« **terrains supplémentaires** » S'entend des participations directes dans des droits d'exploitation relatifs au pétrole et au gaz naturel acquis par nous de temps à autre.

« **terrains visés par des participations directes** » S'entend des terrains et des éléments d'actif acquis par Freehold Resources auprès de chacune de Canpar et de Rife.

« **TSX** » S'entend de la Bourse de Toronto.

Le singulier s'entend du pluriel et vice versa et le masculin s'entend du féminin et vice versa. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers figurant dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans celui-ci sont établis selon les PCGR du Canada. Les états financiers intégrés aux présentes par renvoi ont été dressés conformément aux PCGR du Canada, qui diffèrent des PCGR des États-Unis. Par conséquent, les états financiers consolidés comparatifs intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié peuvent ne pas être comparables aux états financiers établis selon les PCGR des États-Unis.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Fiducie, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle;
2. les états financiers annuels 2008;
3. le rapport de gestion de la Fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
4. les états financiers T3 2009;
5. le rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2009;
6. la circulaire d'information; et
7. la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 27 novembre 2009 concernant le placement.

Les documents qui, aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), états financiers intermédiaires, états financiers annuels et rapports des vérificateurs s'y rapportant, rapports de gestion, circulaires d'information, notices annuelles et déclarations d'acquisition d'entreprise que la Fiducie dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Une déclaration dans le présent prospectus ou dans un document qui y est ou qui est réputé y être intégré par renvoi est modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans le présent prospectus simplifié ou dans un autre document ultérieurement déposé qui y est ou qui est réputée y être aussi intégrée par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

FREEHOLD ROYALTY TRUST

Généralités

La Fiducie est une fiducie non constituée en personne morale à capital variable régie par les lois de la province d'Alberta et créée aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire de la Fiducie est Société de fiducie Computershare du Canada. La Fiducie, qui est actuellement régie par l'acte de fiducie, permet aux porteurs de parts de participer aux redevances relatives aux biens-fonds HB, aux redevances supplémentaires, à la redevance de Freehold Resources que Freehold Resources tire des terrains visés par des participations directes et aux investissements ultérieurs que la Fiducie peut faire conformément à l'acte de fiducie.

Les bénéficiaires de la Fiducie sont les porteurs des parts de fiducie. Le bureau principal et siège social de la Fiducie est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

Freehold Resources Ltd.

Freehold Resources a été constituée en société sous le régime de l'ABCA le 3 juin 1996 sous la dénomination sociale 698108 Alberta Ltd., puis a remplacé sa dénomination sociale par « Freehold Resources Ltd. » le 24 juillet 1996. Toutes les actions émises et en circulation de Freehold Resources sont détenues par la Fiducie. Les activités de Freehold Resources se limitent à l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et la disposition de terrains de pétrole et de gaz naturel, y compris les terrains visés par des participations directes, et l'octroi de la redevance de Freehold Resources à la Fiducie.

Le principal bureau et siège administratif et social de Freehold Resources est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

Rife Resources Management Ltd.

Le gérant a été constitué en société sous le régime de la *Loi sur les personnes morales* (Ontario) le 5 mars 1968 sous la dénomination sociale « 75-89 Gosford Limited » et a été prorogé sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 20 avril 1979. Le gérant a remplacé sa dénomination sociale à « Rife Resources Management Ltd. » le 1^{er} octobre 1996. Aux termes de la convention de gestion, la Fiducie a mandaté le gérant pour administrer la Fiducie pour le compte du fiduciaire et Freehold Resources a mandaté le gérant afin de repérer, évaluer et prêter assistance pour l'acquisition, la disposition, l'administration et la gestion continues des redevances relatives aux biens-fonds HB, des redevances supplémentaires, de la redevance de Freehold Resources et des terrains de Freehold Resources. Le principal bureau et siège administratif et social du gérant est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

Aux termes d'une convention intervenue entre Rife, filiale en propriété exclusive des caisses fiduciaires de retraite du CN, et le gérant, Rife fournit au gérant, qui est une filiale en propriété exclusive de Rife, à titre contractuel, l'ensemble du personnel, du matériel et des installations nécessaires pour fournir des services de gestion et d'exploitation à la Fiducie et à Freehold Resources selon le principe du recouvrement des coûts. La Fiducie profite du fait que Rife et le personnel qu'utilise le gérant comptent plus de 25 années d'expérience à l'égard des actifs sous-jacents aux redevances relatives aux biens-fonds HB, à la redevance de Freehold Resources et aux terrains de Freehold Resources, expérience antérieure à la création de la Fiducie. De plus, Rife gère deux autres sociétés fermées qui exploitent des entreprises commerciales semblables à celles de la Fiducie et de Freehold Resources. Pour gérer efficacement ces sociétés fermées ainsi que la Fiducie et Freehold Resources, Rife a réuni une équipe plus vaste, plus diversifiée et plus expérimentée que celle dont la Fiducie aurait par ailleurs pu retenir les services pour gérer l'actif de Freehold. La Fiducie est d'avis que ces avantages synergétiques et organisationnels profitent aux porteurs de parts. Rife et le gérant veillent également à ce que la Fiducie ait priorité au moment d'envisager des possibilités d'acquisition. De plus, les honoraires de gestion versés au gérant sont payés en parts de fiducie, ce qui de l'avis du conseil, fait concorder les intérêts du gérant avec ceux des porteurs de parts. En fonction de ces facteurs, le conseil est d'avis que le maintien de la relation de la Fiducie avec le gérant est dans l'intérêt véritable de la Fiducie.

Fiducies FCT

Dans le cadre de l'acquisition de la Société, la Fiducie a créé les fiducies FCT, chacune étant une fiducie non constituée en personne morale à capital variable créée en vertu des lois de la province d'Alberta et dont la Fiducie est le principal bénéficiaire. Freehold Resources est le fiduciaire de la fiducie FCT1 et 1163177 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de Freehold Resources, est le fiduciaire de la fiducie FCT2. Le siège social des deux fiducies FCT est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

Société Petrovera

La Société, qui est une société en nom collectif créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta, a été indirectement acquise par la Fiducie dans le cadre de l'acquisition de la Société. Les fiducies FCT sont les commandités de la Société. Le siège social de la Société est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) T2P 3N4.

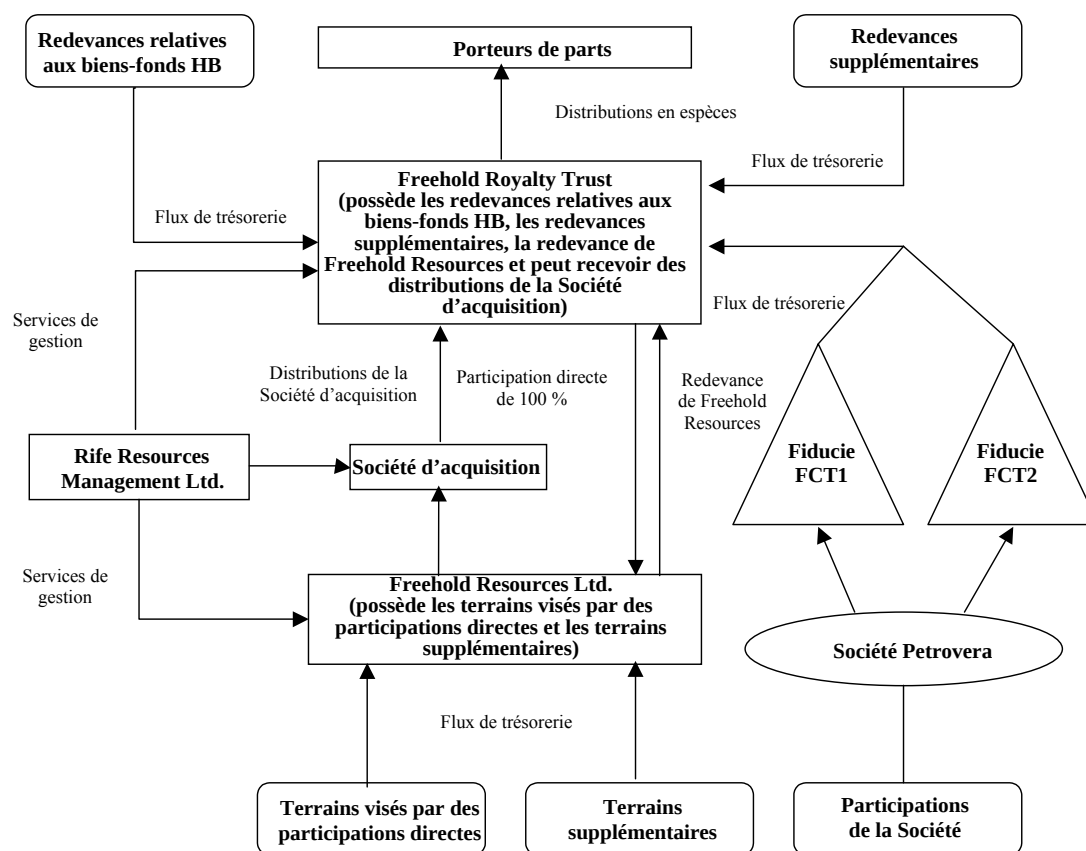
Structure de la Fiducie

Le tableau qui suit donne le nom, le pourcentage de titres comportant droit de vote appartenant à la Fiducie et le territoire de constitution, de prorogation ou de création des filiales, sociétés de personnes et fiducies de la Fiducie, qu'elles soient directes ou indirectes, à la date des présentes.

	Pourcentage de titres comportant droit de vote (directement ou indirectement)	Nature de l'entité	Territoire de constitution/ création
Freehold Resources Ltd.	100 %	Société par actions	Alberta
1163177 Alberta Ltd.	100 %	Société par actions	Alberta
Freehold Royalty Acquisition Trust 1	100 %	Fiducie commerciale	Alberta
Freehold Royalty Acquisition Trust 2	100 %	Fiducie commerciale	Alberta
Société Petrovera	100 %	Société en nom collectif	Alberta

Structure organisationnelle de la Fiducie

Le diagramme qui suit décrit les relations intersociétés entre la Fiducie et ses filiales, fiducies et sociétés de personnes importantes.



DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA FIDUCIE

La Fiducie est structurée comme une fiducie de fonds commun de placement aux termes de Loi de l'impôt. Sous réserve des règles relatives aux EIPD, la Fiducie peut ainsi distribuer la totalité ou quasi-totalité de ses revenus aux porteurs de parts d'une manière fiscalement avantageuse. La Fiducie tire ses revenus de terrains de pétrole, de gaz naturel et de potasse dont les réserves sont extraites, les revenus en question étant versés régulièrement aux porteurs de parts sur la durée de vie économique des réserves. La Fiducie peut compter sur une production diversifiée grâce aux intérêts qu'elle possède dans plus de 26 000 puits de pétrole et de gaz naturel dans l'Ouest canadien. Ces intérêts comprennent d'importantes participations dans des titres miniers et des redevances dérogatoires brutes qui assurent la majeure partie des revenus. Les redevances ont l'avantage de mettre en commun la production sans qu'il faille participer aux frais d'immobilisations, d'exploitation et d'environnement liés à la production de pétrole, de gaz naturel et de potasse. Le pétrole, le gaz naturel et la potasse sont des ressources non renouvelables. Avec le temps, les réserves s'épuisent et des dépenses en immobilisations doivent être effectuées pour soutenir la production et les flux de trésorerie.

La Fiducie a été à l'origine créée afin d'acquérir les redevances relatives aux biens-fonds HB de Canpar, d'acquérir la redevance de Freehold Resources auprès de Freehold Resources et d'émettre des parts de la Fiducie dans le public. La Fiducie permet aux épargnants de participer aux redevances relatives aux biens-fonds HB, aux redevances supplémentaires et à la redevance de Freehold Resources tirée des terrains visés par des participations directes. En vertu

de l'obligation relative au prix d'achat différé, les porteurs de parts ont aussi droit à une redevance équivalant à 99 % du revenu de redevance tiré des terrains supplémentaires et des terrains de remplacement que Freehold Resources acquiert.

La Fiducie a également la capacité de créer une ou plusieurs entités, par l'entremise desquelles pourraient être faites des acquisitions futures de toutes les formes possibles d'actifs liés au pétrole et au gaz naturel (p. ex., les actions d'une société de pétrole et de gaz ou les installations connexes de pétrole et de gaz naturel sans les terrains qui y sont associés). Jusqu'ici, seules les fiducies FCT ont été créées afin d'acquérir la Société. Des entités futures pourraient être structurées en grande partie comme Freehold Resources en ce qui concerne ses relations avec la direction, la Fiducie et les porteurs de parts, et un conseil qui serait le même que celui de Freehold Resources.

L'actif actuel de la Fiducie comprend les placements autorisés, les redevances relatives aux biens-fonds HB, les redevances supplémentaires et la redevance de Freehold Resources. Cette dernière équivaut à 99 % du revenu de redevance de Freehold Resources.

Voir également « *Activité de la Fiducie* », « *Données relatives aux réserves et autres renseignements concernant le pétrole et le gaz* » et « *Description des terrains* » dans la notice annuelle.

FAITS NOUVEAUX

Changements au sein du conseil et de la direction

Au cours du troisième trimestre de 2009, M. Peter Harrison, l'un des administrateurs de Freehold Resources, est entré au service de la division Investissement du CN. Puisque le gérant de la Fiducie est une filiale en propriété exclusive des caisses fiduciaires de retraite du CN, M. Harrison n'est plus considéré comme un administrateur indépendant de Freehold Resources. Afin de maintenir à deux le nombre d'administrateurs désignés par le gérant, M. Russell Hiscock de la division Investissement du CN a quitté son poste au sein du conseil. Les administrateurs désignés par le gérant sont désormais MM. Peter Harrison et Bill Ingram.

M. Rodger Tourigny, un nouvel administrateur indépendant, a été nommé au conseil, sa nomination ayant pris effet le 10 novembre 2009. Comptable agréé de formation, M. Tourigny est président de Tourigny Management Ltd., société d'experts-conseils fermée qui offre des services aux entreprises des secteurs pétroliers et gaziers, financiers et immobiliers depuis 1979. M. Tourigny a été nommé aux comités de vérification, de rémunération et de stratégie fiscale EIPD, et présidera le comité de vérification.

M. Tourigny a été un administrateur de Shenandoah Resources Ltd. (« **Shenandoah** ») et a démissionné le 17 septembre 2002. Shenandoah a été mis sous séquestre le 17 septembre 2002. Le 8 novembre 2002 et le 23 octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique ont rendu des ordonnances d'interdiction d'opérations au motif que Shenandoah n'avait pas déposé certains états financiers prescrits. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sont toujours en vigueur. Les opérations sur les actions ordinaires de Shenandoah ont été interrompues à la Bourse de croissance TSX le 24 avril 2002. M. Tourigny a été un administrateur de Probe Exploration Inc. (« **Probe** ») et a démissionné le 14 avril 2000. Probe a été mis sous séquestre avant la démission de M. Tourigny. Le 7 juillet 2000 et le 17 juillet 2000, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont rendu des ordonnances d'interdiction d'opérations au motif que Probe n'avait pas déposé certains états financiers prescrits. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sont toujours en vigueur. Les actions ordinaires de Probe ont été radiées de la cote de la TSX le 16 mars 2001.

M. Michael Okrusko, vice-président, Terrains, a laissé entendre qu'il souhaitait prendre sa retraite au cours de 2010, après une carrière de plus de 28 ans au service du gérant. Le conseil et le gérant sont à élaborer un processus de planification de la relève en vue d'assurer une transition harmonieuse.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

Aux termes de l'acte de fiducie, la Fiducie peut créer et émettre un nombre illimité de parts de fiducie. Au 2 décembre 2009, on comptait 49 679 421 parts de fiducie émises et en circulation. Chaque part de fiducie représente une fraction d'intérêt bénéficiaire indivis égale dans toute distribution de la Fiducie et dans tout actif net de la Fiducie en cas de

dissolution ou de liquidation de celle-ci. Toutes les parts de fiducie sont de la même catégorie et ont des droits et privilèges égaux. Chaque part de fiducie est cessible, permet à son porteur de participer également aux distributions, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés de la Fiducie, et aux distributions lors de la liquidation, est entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et permet à son porteur d'exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts pour chaque part de fiducie détenue.

En plus des parts de fiducie, l'acte de fiducie autorise l'émission de parts à droit de vote spécial qui permettent à leurs porteurs d'assister aux assemblées des porteurs de parts et confèrent le nombre de voix aux assemblées des porteurs de parts prescrit par le conseil dans la résolution autorisant l'émission de telles parts à droit de vote spécial. Sauf pour le droit d'assister et de voter aux assemblées des porteurs de parts, les parts à droit de vote spécial ne confèrent à leurs porteurs aucun autre droit, et il est par ailleurs entendu que les porteurs des parts à droit de vote spécial n'ont pas droit aux distributions de quelque nature que ce soit de la Fiducie et n'ont pas non plus d'intérêt bénéficiaire dans l'actif de la Fiducie lors de la dissolution de celle-ci.

L'acte de fiducie prévoit notamment la convocation des assemblées de porteurs de parts, le déroulement de ces assemblées, des dispositions relatives aux avis, la nomination et la destitution du fiduciaire et la teneur des certificats de parts de fiducie. L'acte de fiducie peut être modifié de temps à autre. Des modifications importantes apportées à l'acte de fiducie, y compris la dissolution anticipée de la Fiducie et la vente ou la cession de biens de la Fiducie dans sa totalité ou dans sa quasi-totalité exigent l'approbation des porteurs de parts exprimée par voie de résolution extraordinaire des porteurs de parts.

Les parts de fiducie sont rachetables en tout temps sur demande de la part de leurs porteurs après remise à la Fiducie du ou des certificats attestant ces parts de fiducie, accompagnés d'un avis de rachat rempli et signé en bonne et due forme. Après la réception de la demande de rachat par la Fiducie, tous les droits à l'égard et aux termes des parts de fiducie déposées en vue de leur rachat sont abandonnés et leur porteur a le droit de toucher le prix de rachat sur le marché par part de fiducie. De plus, la Fiducie peut de temps à autre acquérir à des fins d'annulation la totalité ou une partie des parts de fiducie (ou d'autres titres de la Fiducie pouvant alors être émis et en circulation) sur le marché ou une Bourse de valeurs reconnue à la cote de laquelle sont inscrites ces parts de fiducie, ou encore des parts de fiducie déposées à la demande de la Fiducie dans le cadre d'une offre de rachat adressée à tous les porteurs inscrits de parts de fiducie.

L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engage sa responsabilité relativement à la Fiducie ou aux obligations et aux affaires de celle-ci et, si un tribunal statue que les porteurs de parts sont assujettis à une telle responsabilité, cette obligation ne sera exécutoire qu'à l'égard des éléments d'actif de la Fiducie et ne sera acquittée que par prélèvement sur ceux-ci. Aux termes de l'acte de fiducie, la Fiducie doit tenir indemne et à couvert chaque porteur de parts à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités, des dépenses, des charges et des pertes engagés ou subis par un porteur de parts et résultant ou découlant du fait que ce porteur de parts ne jouit pas de cette responsabilité limitée.

L'acte de fiducie prévoit que tous les actes écrits signés par la Fiducie ou pour son compte doivent contenir une disposition selon laquelle cette obligation ne lie pas les porteurs de parts personnellement. La responsabilité personnelle peut aussi être engagée à l'égard de réclamations présentées contre la Fiducie qui ne découlent pas de contrats, y compris des réclamations en responsabilité délictuelle, des réclamations pour des taxes et impôts et éventuellement certaines autres responsabilités prévues par la loi. La possibilité que la responsabilité personnelle d'un porteur de parts soit ainsi engagée est considérée comme peu probable.

Les activités de la Fiducie sont exercées, suivant l'avis de conseillers juridiques, d'une manière et dans des territoires permettant d'éviter autant que possible tout risque important d'engager la responsabilité des porteurs de parts pour des réclamations présentées contre la Fiducie.

Les porteurs de parts peuvent également faire valoir la loi de l'Alberta intitulée *Income Trusts Liability Act* qui prévoit qu'un porteur de parts n'engagera pas sa responsabilité, en tant que bénéficiaire, à l'égard d'une mesure, d'un défaut, d'une obligation ou d'une responsabilité du fiduciaire d'une fiducie de revenu albertain qui survient après l'entrée en vigueur de cette loi (le 1^{er} juillet 2004).

Pour que la Fiducie maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, elle ne doit pas être établie ni maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada (les « non-résidents ») au sens de la Loi de l'impôt. En conséquence, l'acte de fiducie prévoit qu'à aucun moment des non-résidents ne peuvent

être les propriétaires véritables de la majorité des parts de fiducie. Si le fiduciaire est informé que les propriétaires véritables de 49 % des parts de fiducie alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et il ne doit pas accepter de souscription de parts de fiducie provenant d'une personne, ni émettre ou enregistrer un transfert de parts de fiducie à une personne, à moins que cette personne ne fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident. Malgré ce qui précède, si le fiduciaire établit que la majorité des parts de fiducie est détenue par des non-résidents, il peut envoyer un avis aux porteurs de parts de fiducie non résidents, choisis dans l'ordre inverse d'acquisition ou d'enregistrement ou d'une autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, exigeant d'eux qu'ils vendent la totalité ou une partie de leurs parts de fiducie dans un délai déterminé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre précisé de parts de fiducie ni fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts de fiducie et, entre-temps, suspendre le vote et le paiement de distributions aux porteurs de parts et les autres droits se rattachant à ces parts de fiducie et il doit effectuer toute distribution à l'égard de ces parts de fiducie en déposant ces montants dans un compte en banque distinct. Après cette vente, les porteurs visés cessent d'être des porteurs de parts de fiducie et leurs droits se limitent à celui de recevoir le produit net de la vente au moment de la remise des certificats attestant ces parts de fiducie. Pour de plus amples renseignements concernant les parts de fiducie, notamment en ce qui a trait à la responsabilité limitée des porteurs de parts, aux restrictions applicables aux porteurs de parts non résidents, au droit de rachat rattaché aux parts, aux assemblées des porteurs de parts et aux modifications à l'acte de fiducie, voir « *Parts de fiducie* » dans la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Fiducie au 31 décembre 2008, au 30 septembre 2009 ainsi qu'au 30 septembre 2009 compte tenu du présent placement :

	Au 31 décembre 2008	Au 30 septembre 2009	Au 30 septembre 2009, compte tenu du placement ¹⁾²⁾
	(en milliers de dollars, sauf les parts de fiducie)		
Dettes à long terme ¹⁾²⁾	140 000 \$	147 000 \$	51 000 \$
Parts de fiducie (nombre illimité) ²⁾³⁾⁴⁾	567 310 \$ (49 459 429 parts de fiducie)	568 922 \$ (49 581 818 parts de fiducie)	665 028 \$ (56 206 818 parts de fiducie)

Notes :

- 1) La Fiducie dispose d'une facilité de crédit à terme renouvelable et prorogeable de 195 millions de dollars obtenue auprès d'un consortium de trois banques à charte canadiennes ainsi que d'une facilité d'exploitation renouvelable et prorogeable de 15 millions de dollars (collectivement appelées les « **facilités de crédit** »). Le taux d'intérêt des prélèvements sur les facilités de crédit correspond au taux préférentiel des banques, au taux des acceptations bancaires ou au TIOL, majorés des marges applicables et des commissions d'attente. Les facilités de crédit sont garanties par des débiteures à vue de 300 millions de dollars grevant les actifs pétroliers et gaziers de la Fiducie, mais elles ne comportent pas de clause restrictive financière. Les prêteurs peuvent, à tout moment, demander une réévaluation de la capacité d'emprunt et, de ce fait, exiger un remboursement dans les 90 jours suivant réception de l'avis à cet effet. Les facilités de crédit sont prorogeables annuellement, la dernière révision ayant été effectuée en mai 2009. Dans le cas où les prêteurs ne consentiraient pas à une prorogation, les facilités de crédit seraient automatiquement reconverties en une facilité non renouvelable d'une durée de deux ans, les remboursements de capital étant exigibles en versements trimestriels égaux. Le premier versement trimestriel serait exigible le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de la période de renouvellement, soit mai 2010. Aux termes des facilités de crédit, la Fiducie ne peut verser des distributions dans le cas où elle est ou pourrait être en défaut à l'égard des facilités de crédit ou si ses prélèvements sur celles-ci dépassent sa capacité d'emprunt. Au 30 septembre 2009, la Fiducie respectait ces clauses restrictives.
- 2) En supposant l'émission de 6 625 000 parts de fiducie pour un produit global de 100 368 750 \$, moins la rémunération des preneurs fermes de 3 863 250 \$, et des frais de placement estimés à 400 000 \$, le produit net estimatif de 96 105 500 \$ étant appliqué au remboursement de l'encours des facilités de crédit. Outre au remboursement de sa dette, la Fiducie peut affecter le produit net du placement aux fins générales de l'entreprise. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit brut global, la rémunération des preneurs fermes, les frais estimatifs de placement et le produit net s'élèveront respectivement à 115 424 062,50 \$, 4 442 737,50 \$, 400 000 \$ et 110 581 325 \$, et si la totalité du produit au titre de l'option de surallocation est appliqué au remboursement de l'encours des facilités de crédit, celui-ci sera encore réduit de 14 475 825 \$.
- 3) Un nombre maximal de 200 000 parts de fiducie ont été réservées aux fins d'émission aux termes du plan de parts de fiducie différées; de ces parts de fiducie, 132 530 peuvent toujours être émises. Au 30 septembre 2009, 51 243 parts de fiducie différées étaient en circulation (y compris les parts théoriques supplémentaires découlant des distributions), et en date des présentes, 52 043 parts de fiducie différées sont en circulation. Pour en savoir plus sur le plan de parts de fiducie différées, se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs » de la circulaire d'information.

- 4) Au total, 97 603 parts de fiducie ont été émises le 16 novembre 2009 aux termes du régime RDE de la Fiducie, à un prix d'émission de 14,91 \$ la part de fiducie, pour une contrepartie globale d'environ 1,5 million de dollars.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Fiducie a émis les parts de fiducie et titres convertibles en parts de fiducie suivants au cours de la période de 12 mois qui précède la date des présentes :

1. 15 427 parts au rachat de 22 038 parts de fiducie différées à l'occasion de la retraite d'un administrateur du conseil, au prix d'émission réputé de 14,35 \$ par part de fiducie, pour un prix d'émission réputé global d'environ 0,2 million de dollars;
2. 142 616 parts au titre des honoraires de gestion payables au gérant, au prix d'émission moyen pondéré de 12,37 \$ par part de fiducie, soit une valeur globale d'environ 1,8 million de dollars;
3. 31 015 parts de fiducie différées rachetables aux fins d'acquérir autant de parts de fiducie (déduction faite de la retenue fiscale) conformément au plan de parts de fiducie différées, au cours moyen pondéré des parts de fiducie sous-jacentes, soit 11,17 \$ par part de fiducie; et
4. 97 603 parts de fiducie émises le 16 novembre 2009 aux termes du régime RDE au prix d'émission de 14,91 \$ par part de fiducie, pour une contrepartie globale d'environ 1,5 million de dollars.

VARIATION DU COURS DES PARTS DE FIDUCIE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts de fiducie sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « FRU.UN ». Le tableau suivant présente la variation du cours des parts de fiducie et le volume consolidé des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées.

	Cours		Volume
	Haut	Bas	
2008			
Janvier	16,85	14,55	1 834 462
Février	16,25	14,96	1 546 459
Mars	19,29	15,84	3 359 361
Avril	20,33	17,51	2 328 320
Mai	21,50	18,97	2 623 367
Juin	24,40	20,86	4 041 037
Juillet	24,09	20,57	2 585 165
Août	24,35	21,31	3 630 346
Septembre	23,00	16,01	4 047 080
Octobre	18,43	12,50	4 813 500
Novembre	15,69	12,02	2 378 368
Décembre	13,47	9,15	3 281 728
2009			
Janvier	11,76	9,39	2 800 631
Février	10,15	6,87	3 170 713
Mars	9,85	7,09	3 338 724
Avril	12,99	8,70	2 520 280
Mai	13,82	11,07	2 701 062
Juin	15,18	12,75	3 534 318
Juillet	15,10	12,75	1 863 027
Août	16,50	14,90	1 664 991
Septembre	17,00	15,01	1 602 699
Octobre	16,28	14,63	1 880 597
Novembre	15,89	14,02	2 453 043
Décembre (du 1 ^{er} au 2)	15,25	15,08	206 912

DISTRIBUTIONS AUX PORTEURS DE PARTS

Les distributions aux porteurs de parts se composent du revenu de redevances, et d'autres revenus reçus par la Fiducie, déduction faite des redevances, des dépenses et des retenues payables par la Fiducie ainsi que des autres montants qui, selon ce qu'établit raisonnablement Freehold Resources, doivent être retenus pour les fins de la Fiducie.

La Fiducie conserve des liquidités pour, notamment, financer des dépenses en immobilisations ou des acquisitions et réduire la dette bancaire. La politique de distribution de la Fiducie inclut la retenue d'une partie des fonds provenant de l'exploitation afin de contribuer au fonds de remise en état de la Fiducie dans le but de procurer une réserve de liquidités en vue de l'abandon éventuel de terrains pétroliers et gaziers.

Les distributions régulières sont effectuées aux porteurs de parts mensuellement. Le conseil examine la politique de distribution trimestriellement et, à son gré, tout revenu excédentaire disponible à des fins de distribution sera affecté au remboursement de la dette à long terme et aux améliorations du fonds de roulement.

L'acte de fiducie prévoit que tout le revenu gagné par la Fiducie au cours d'un exercice qui n'a pas été distribué au cours de cet exercice doit être distribué aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre. Ce revenu excédentaire, le cas échéant, sera attribué aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre, mais le droit de le recevoir, si le montant n'est pas établi et déclaré payable au 31 décembre, se négociera avec les parts de fiducie jusqu'à ce que ce montant soit établi et déclaré payable conformément aux règles de la TSX. Si un porteur de parts négocie des parts de fiducie dans cette période, ce revenu lui sera attribué, mais il perdra son droit de recevoir une telle distribution. La Fiducie peut faire les distributions sous forme d'espèces, de parts de fiducie (conformément à l'acte de fiducie) ou de billets payables en totalité ou en partie en espèces ou en parts de fiducie.

Le 10 novembre 2009, la Fiducie a annoncé qu'en raison de la vigueur soutenue des prix du pétrole, la Fiducie haussait ses distributions mensuelles de 17 % et déclarait un paiement supplémentaire pour 2009 étant donné que la Fiducie s'attend à un excédent de ses activités d'exploitation cette année. La distribution mensuelle régulière sera de 0,14 \$ par part de fiducie jusqu'à nouvel ordre. Le conseil a déclaré la distribution de novembre de 0,14 \$ par part de fiducie et une distribution supplémentaire de 0,06 \$ par part de fiducie (pour un total de 0,20 \$ par part de fiducie) devant être versée parallèlement le 15 décembre 2009 aux porteurs de parts inscrits au 30 novembre 2009 (date ex-distribution le 26 novembre 2009).

Les distributions en espèces mensuelles sont payées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois civil ou à une autre date que Freehold Resources peut de temps à autre fixer et sont versées en général le 15 du mois suivant. Le tableau suivant présente sommairement les distributions que la Fiducie a versées pour les périodes indiquées.

2008	Distributions par part de fiducie	Date de paiement
31 janvier	0,15 \$	15 février 2008
29 février	0,15 \$	15 mars 2008
31 mars	0,15 \$	15 avril 2008
30 avril	0,18 \$	15 mai 2008
31 mai	0,18 \$	15 juin 2008
30 juin	0,25 \$	15 juillet 2008
31 juillet	0,25 \$	15 août 2008
31 août	0,25 \$	15 septembre 2008
30 septembre	0,25 \$	15 octobre 2008
31 octobre	0,25 \$	15 novembre 2008
30 novembre	0,25 \$	15 décembre 2008
31 décembre ¹⁾	0,60 \$	15 janvier 2009

2009	Distributions par part de fiducie	Date de paiement
31 janvier	0,10 \$	15 février 2009
28 février	0,10 \$	15 mars 2009
31 mars	0,10 \$	15 avril 2009
30 avril	0,10 \$	15 mai 2009
31 mai	0,10 \$	15 juin 2009
30 juin	0,10 \$	15 juillet 2009
31 juillet	0,10 \$	15 août 2009
31 août	0,12 \$	15 septembre 2009
30 septembre	0,12 \$	15 octobre 2009
31 octobre	0,12 \$	15 novembre 2009
30 novembre ²⁾	0,20 \$	15 décembre 2009

Nota :

- 1) Soit une distribution de 0,25 \$ par part de fiducie et une distribution extraordinaire de 0,35 \$ par part de fiducie.
- 2) La distribution n'a pas encore été effectuée; toutefois, la Fiducie a annoncé le 10 novembre 2009 qu'une distribution de 0,14 \$ par part de fiducie, en plus d'une distribution supplémentaire de 0,06 \$ par part de fiducie, sera payable le 15 décembre 2009 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 30 novembre 2009.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 10 décembre 2009, mais dans tous les cas au plus tard le 30 décembre 2009. Les souscripteurs qui souscrivent des parts de fiducie dans le cadre du placement et qui continuent de les détenir par la suite auront le droit de recevoir des distributions à compter de la distribution par part de fiducie payable le 15 janvier 2010 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2009.

Pour de plus amples renseignements quant aux paiements de distributions en espèces aux porteurs de parts de fiducie, notamment quant aux facteurs de risque ayant une incidence sur le montant disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts de fiducie, voir « *Distributions aux porteurs de parts* » dans la notice annuelle, « *Situation de trésorerie et sources de financement – Analyse des distributions* » dans le rapport de gestion de la Fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et « *Situation de trésorerie et sources de financement – Distributions* » dans le rapport de gestion de la Fiducie pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2009. L'historique des distributions décrites ci-dessus n'est peut-être pas représentatif des distributions futures, dont la déclaration relève du conseil compte tenu des circonstances qui prévalent au moment pertinent. Voir « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus simplifié, notamment la description sommaire des risques dans la notice annuelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Fiducie tirera du placement est estimé à 96 105 500 \$, déduction faite des honoraires de 3 863 250 \$ payables aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement de 400 000 \$. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le produit net tiré de la vente des parts de fiducie aux termes des présentes est estimé à 110 581 325 \$, déduction faite des honoraires de 4 442 737,50 \$ payables aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement de 400 000 \$. Voir « *Mode de placement* ».

Le produit net tiré du présent placement sera d'abord affecté à la réduction de la dette bancaire et par la suite à des dépenses en immobilisations, à des acquisitions éventuelles et aux fins générales de l'entreprise. Le produit des emprunts bancaires contractés a essentiellement été affecté aux dépenses en immobilisations et aux charges d'exploitation de la Fiducie dans le cours normal des affaires et à certaines acquisitions, notamment les acquisitions dont il est question sous la rubrique « *Développement général de l'activité – Historique et développement* » dans la notice annuelle.

Voir également « *Liens entre la Fiducie et certains des preneurs fermes* ».

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de prise ferme, la Fiducie a convenu d'émettre et de vendre un total de 6 625 000 parts de fiducie aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces parts de fiducie le 10 décembre 2009 ou à une autre date dont les parties à la convention de prise ferme peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 décembre 2009, moyennant 15,15 \$ par part de fiducie payables à la Fiducie par les preneurs fermes à la livraison. La convention de prise ferme prévoit que la Fiducie paiera aux preneurs fermes une

rémunération de 0,7575 \$ par part de fiducie pour les parts de fiducie émises et vendues par la Fiducie, sauf celles souscrites par les caisses fiduciaires de retraite du CN, pour une rémunération globale payable par la Fiducie de 3 863 250 \$ en contrepartie des services des preneurs fermes dans le cadre du placement. Afin de maintenir leur participation actuelle, les caisses fiduciaires de retraite du CN ont l'intention d'acquérir 1 525 000 parts de fiducie dans le cadre du présent placement, souscription à l'égard de laquelle les preneurs fermes ne seront pas rémunérés.

La Fiducie a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant de souscrire jusqu'à 993 750 parts de fiducie supplémentaires au prix de 15,15 \$ par part de fiducie aux mêmes conditions que celles de l'offre, option qu'ils peuvent exercer à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option est intégralement exercée, la rémunération des preneurs fermes totalisera 4 442 737,50 \$. Les caisses fiduciaires de retraite du CN auront le droit de souscrire environ 23 % du nombre total de parts de fiducie émises à l'exercice de l'option de surallocation, souscription à l'égard de laquelle les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération. Le présent prospectus vise également à des fins de placement l'émission des parts de fiducie à l'exercice de l'option de surallocation.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires, et les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à la réalisation de certaines conditions. Si l'un des preneurs fermes omet de souscrire sa tranche des parts de fiducie, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces parts de fiducie. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de régler la totalité des parts de fiducie s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Fiducie, le gérant et Freehold Resources indemniseront les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires et employés de certaines responsabilités et dépenses.

Les preneurs fermes ont informé la Fiducie que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours après la date de clôture du placement, la Fiducie ne peut pas a) offrir, émettre, mettre en gage, vendre, conclure une entente en vue de vendre, ni vendre quelque option, ni conclure une entente en vue d'acheter, ni acheter quelque option, ni conclure une entente en vue de vendre, ou d'accorder quelque option, droit ou bon de souscription, ni par ailleurs prêter, céder ou aliéner, directement ou indirectement, quelque part de fiducie ou titre permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des parts de fiducie (sauf dans le cadre du plan de parts de fiducie différés, du régime RDE ou du paiement des honoraires de gestion); ni b) conclure une entente, notamment un swap, visant à transférer à quiconque tout ou partie des conséquences économiques de la propriété de parts de fiducie, que les opérations décrites aux alinéas a) ou b) ci-dessus soient ou non réglées moyennant la livraison de parts de fiducie ou d'autres titres, en espèces ou autrement, sans le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut pas être indûment refusé.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts de fiducie d'abord au prix d'offre indiqué aux présentes. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre les parts de fiducie au prix indiqué, les preneurs fermes peuvent ultérieurement réduire le prix de vente aux investisseurs dans le but de vendre les parts de fiducie invendues. Si le prix d'offre des parts de fiducie est réduit, la rémunération que recevront les preneurs fermes sera en conséquence réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix total versé par les souscripteurs pour les parts de fiducie et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Fiducie pour les parts de fiducie. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Fiducie.

La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription à sa cote des parts de fiducie. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX (au plus tard le 23 février 2010).

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter des parts de fiducie offertes aux présentes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de *U.S. persons* du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, « **personnes des États-Unis** »). Les parts de fiducie offertes aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et elles ne peuvent donc pas être offertes ni vendues aux États-Unis, à une personne des États-Unis ou au profit ou pour le compte d'une personne des États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État. La convention de prise ferme permet aux

preneurs fermes d'offrir et de revendre les parts de fiducie qu'ils ont souscrites aux termes de la convention de prise ferme à certains acquéreurs institutionnels admissibles (au sens de *qualified institutional buyers*) aux États-Unis, pourvu que ces offres et ventes soient effectuées aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la *Rule 144A*. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes n'offriront et ne vendront les parts de fiducie à l'extérieur des États-Unis que conformément au *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933.

Les certificats attestant les parts de fiducie qui sont vendues aux États-Unis, à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis porteront une mention selon laquelle les parts de fiducie qu'ils attestent n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent être offertes, vendues ou par ailleurs cédées qu'aux termes de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de parts de fiducie aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

LIENS ENTRE LA FIDUCIE ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont respectivement des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs et des créanciers de la Fiducie au termes des facilités de crédit. La Fiducie peut donc être considérée comme un émetteur associé à Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Au 2 décembre 2009, environ 143 millions de dollars avaient été prélevés sur les facilités de crédit. La Fiducie respecte à tous égards l'entente régissant les facilités de crédit et aucun des prêteurs aux termes des facilités de crédit n'a renoncé à un manquement de la part de fiducie aux termes de celles-ci depuis la signature de l'entente. Freehold a accordé une sûreté aux prêteurs aux termes des facilités de crédit. Ni la situation financière de la Fiducie ni la valeur de la sûreté aux termes des facilités de crédit n'ont sensiblement changé depuis le prélèvement des sommes sur les facilités de crédit. Le produit net tiré du présent placement sera affecté au remboursement d'une tranche de la dette en cours envers ces banques aux termes des facilités de crédit. Voir « *Structure du capital consolidé de la Fiducie* » et « *Emploi du produit* ».

La décision de placer les parts de fiducie offertes aux présentes et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations essentiellement entre Freehold Resources, pour le compte de la Fiducie, et Marchés mondiaux CIBC Inc. pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Les prêteurs aux termes des facilités de crédit n'ont aucunement participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais peuvent en avoir été informés. Dans le cadre du présent placement, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. toucheront leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer LLP pour le compte de la Fiducie, et par Macleod Dixon LLP pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, en tant que groupe, et de Macleod Dixon LLP, en tant que groupe, étaient respectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts de fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Macleod Dixon LLP (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le sommaire suivant décrit fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des parts de fiducie dans le cadre du placement et qui à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, détient ces parts de fiducie à titre d'immobilisations et n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les preneurs fermes ni n'est affilié à la Fiducie. En règle générale, les parts de fiducie seront considérées comme des immobilisations pour un porteur à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas

acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts de fiducie à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte que les parts en question soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas : a) à un porteur de parts qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) à un porteur dans lequel une participation serait considérée comme un « abri fiscal déterminé »; c) à un porteur qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; ni d) à un porteur dont la « monnaie fonctionnelle » pour l'application de la Loi de l'impôt est celle d'un autre pays que le Canada. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts de fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et sur l'interprétation des conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Si ce n'est des modifications visant expressément à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la législation fiscale, que ce soit par mesure législative, réglementaire ou judiciaire, ni de changements aux pratiques administratives et de cotisation de l'ARC. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de parts de fiducie. Sauf tel qu'il est autrement indiqué, le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que toutes les opérations décrites aux présentes seront réalisées à leur juste valeur marchande.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un souscripteur éventuel de parts de fiducie et aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel en particulier n'est formulée. Par conséquent, les porteurs éventuels de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs de parts de fiducie résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique à un porteur de parts de fiducie qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Sous réserve des règles relatives aux EIPD, chaque porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en particulier la tranche du bénéfice net de la Fiducie, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui est versée ou payable dans cette année d'imposition, que ce montant ait ou non été effectivement versé au porteur résident dans cette année. Le revenu qu'un porteur résident tire des parts de fiducie sera en général considéré comme un revenu tiré de biens et non pas comme un revenu relatif à des ressources (des « **bénéfices relatifs à des ressources** ») pour l'application de la Loi de l'impôt. Sous réserve de désignations appropriées de la part de la Fiducie, cette tranche des gains imposables nets de la Fiducie et des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables versée ou payable à un porteur résident conservera effectivement son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt. Une perte de la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut pas être attribuée à un porteur résident ni être considérée comme une perte d'un porteur résident.

Dès que la Fiducie sera assujettie aux règles relatives aux EIPD (soit le 1^{er} janvier 2011, à moins que la Fiducie ne dépasse le seuil d'une « croissance normale »), les distributions imposables de la Fiducie qu'un porteur résident reçoit et qui sont payées sur le revenu après impôt de la Fiducie seront en général réputées avoir été reçues par le porteur résident comme un dividende imposable d'une société canadienne imposable. Ce dividende sera assujetti aux dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes pour le porteur résident qui est un particulier. Aux termes des règles relatives aux EIPD, les dividendes réputés avoir été payés par la Fiducie seront réputés être des « dividendes déterminés » et le porteur résident qui est un particulier bénéficierait par conséquent du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Ces mêmes dividendes reçus par des sociétés par actions qui sont des résidents du Canada pourront en général être déduits de l'ensemble des dividendes reçus et pourraient donner lieu à un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt.

Les parts de fiducie émises à un porteur résident au lieu d'une distribution en espèces auront un coût correspondant à la juste valeur marchande de ces parts de fiducie et entreront dans le calcul de la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts de fiducie que détient le porteur résident à ce moment à titre d'immobilisations aux fins d'établir le prix de base rajusté de chaque part de fiducie.

Les montants payés ou payables par la Fiducie à un porteur résident en excédent de sa quote-part du revenu de la Fiducie et de la tranche non imposable des gains en capital payables aux porteurs résidents dans l'année seront en général inclus dans le revenu du porteur résident, mais réduiront le prix de base rajusté des parts de fiducie de ce porteur résident. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour un porteur résident serait par ailleurs négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital du porteur résident tiré de la disposition de la part de fiducie dans l'année au cours de laquelle survient ce montant négatif. La tranche non imposable des gains en capital de la Fiducie qui est payée ou payable au porteur résident dans une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur résident.

Une disposition réelle ou réputée (sauf dans le cadre d'une opération à imposition différée) de parts de fiducie par un porteur résident, notamment à l'occasion d'un rachat, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition (exclusion faite de quelque somme payable par la Fiducie au titre d'un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur résident tel qu'il est décrit ci-dessus) par rapport à la somme du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident à la disposition d'une part de fiducie sera incluse dans le revenu du porteur résident aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année de la disposition comme un gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie à la disposition d'une part de fiducie doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident dans l'année de la disposition, et peut être déduite des gains en capital réalisés dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans quelque année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables réalisés par un porteur résident qui est un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum selon la situation de ce porteur résident. Le porteur résident qui tout au long de l'année pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut avoir à payer un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Le rachat de parts de fiducie en contrepartie d'un montant en espèces, de billets de filiale ou de billets de rachat, selon le cas, constituera une disposition de ces parts de fiducie pour un produit de disposition correspondant à ce montant en espèces ou à la juste valeur marchande de ces billets de filiale ou billets de rachat, selon le cas, déduction faite de quelque tranche qui est considérée être une distribution sur le revenu de la Fiducie. Ainsi, les porteurs résidents dont les parts sont rachetées constateront un gain en capital, ou subiront une perte en capital, selon que le produit est supérieur, ou est inférieur, au prix de base rajusté des parts de fiducie ainsi rachetées. La réception de billets de filiale ou de billets de rachat en remplacement de parts de fiducie peut donner lieu à un changement de qualification fiscale des distributions. Les porteurs de billets de filiale ou de billets de rachat seront en général tenus d'inclure dans le revenu l'intérêt qui est reçu ou payable ou qui s'accumule (selon le statut du porteur résident en tant que particulier, société par actions ou fiducie) sur les billets ou billets de rachat. Le coût pour un porteur résident de quelque bien qui lui est distribué par la Fiducie sera réputé correspondre à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite, dans le cas des billets, de l'intérêt couru sur ceux-ci. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences de la réception de billets de filiale ou de billets de rachat au moment d'un rachat.

Porteurs de parts de fiducie non résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique à un porteur de parts de fiducie qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable, et à tout moment pertinent, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, des parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ni n'est un assureur qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **non-résident** »).

Sous réserve des règles relatives aux EIPD, une distribution de revenu de la Fiducie à un non-résident sera en général assujettie à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale entre le Canada et le territoire de résidence du non-résident. Le non-résident résident des États-

Unis qui peut se prévaloir des dispositions de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis* (la « **Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** ») aura le droit de demander la réduction du taux de retenue d'impôt à 15 % du montant de revenu distribué. D'après les déclarations du gérant, les conseillers juridiques sont d'avis qu'une part de fiducie constitue un placement collectif en biens canadiens et que, par conséquent, la Fiducie est tenue de retenir sur toutes les distributions aux non-résidents 15 % de l'excédent du revenu de la Fiducie. Lorsqu'un porteur non résident subit une perte en capital à la disposition de parts de fiducie (ou d'autres biens admissibles en tant que placement collectif en biens canadiens) cette perte peut servir à réduire ou à récupérer l'impôt à payer du non-résident à l'égard de ces distributions dans les circonstances limitées prévues dans la Loi de l'impôt.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, les montants au titre du revenu de la Fiducie payables aux non-résidents qui ne sont pas déductibles pour la Fiducie du fait que les règles relatives aux EIPD s'appliquent à la Fiducie seront considérés comme des dividendes payables aux non-résidents. Aux termes de la législation existante, les dividendes payés à un non-résident seront assujettis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Le non-résident qui est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis aura en général le droit de demander la réduction de ce taux de retenue à 15 % du montant de ce dividende.

Une disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, notamment à l'occasion d'un rachat, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt pour un non-résident, pourvu que la part de fiducie ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de fiducie ne seront pas considérées comme des biens canadiens imposables pour un porteur sauf si : a) le porteur détient ou utilise ou est réputé détenir ou utiliser les parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; b) les parts de fiducie constituent des « biens d'assurance désignés » du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt; c) à quelque moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition des parts de fiducie, le porteur ou des personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance, ou les deux, détenaient 25 % ou plus des parts de fiducie émises; d) la Fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt à la date de la disposition; ou e) les parts de fiducie sont par ailleurs réputées être des biens canadiens imposables pour le non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

L'intérêt payé ou crédité sur les billets de filiale ou billets de rachat pour un porteur de parts non résident qui reçoit des billets de filiale ou des billets de rachat à l'occasion d'un rachat de parts de fiducie ne sera pas assujetti à la retenue d'impôt canadien.

Statut de la Fiducie

D'après les déclarations du gérant, la Fiducie est actuellement admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et le présent sommaire suppose que la Fiducie continuera d'être ainsi admissible. Le gérant a informé les conseillers juridiques qu'il entendait continuer de respecter les exigences nécessaires au maintien du statut de la Fiducie en tant que fiducie de fonds commun de placement tout au long de son existence. Si la Fiducie devait perdre son statut de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales seraient à certains égards sensiblement différentes de celles décrites aux présentes.

Règles relatives aux EIPD

De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt conformément aux règles relatives aux EIPD auront des répercussions sur les fiducies et sociétés de personnes cotées en Bourse et leurs porteurs de parts. Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors-portefeuille » et dont les parts sont inscrites ou négociées à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché public (une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** » ou « **fiducie EIPD** »). Dans le cas d'une fiducie qui était une fiducie EIPD le 31 octobre 2006, les règles relatives aux EIPD ne prendront en général effet que le 1^{er} janvier 2011, pour autant que la Fiducie n'affiche qu'une « croissance normale » et non pas une « expansion injustifiée » avant cette date. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances a rendu publiques des précisions quant à ce qui serait considéré comme une « croissance normale » dans ce contexte (en leur version révisée le 4 décembre 2008, les « **précisions** »).

La Fiducie serait une « fiducie EIPD » au sens des règles relatives aux EIPD. Conformément aux règles relatives aux EIPD, une fiducie EIPD sera assujettie à l'impôt sur son revenu tiré de biens hors-portefeuille à un taux comparable au taux d'imposition sur le revenu combiné fédéral et provincial des sociétés, et les distributions de ce revenu aux porteurs de parts seront considérées comme des dividendes déterminés versés par une société canadienne imposable. Les biens appartenant à la Fiducie constitueraient des « biens hors-portefeuille » aux termes des règles relatives aux EIPD, de sorte que la totalité ou quasi-totalité du revenu de la Fiducie serait assujettie au nouveau régime fiscal. Actuellement, les règles relatives aux EIPD prévoient que le taux d'imposition sera le taux d'imposition du revenu des sociétés général fédéral (qui devrait être de 16,5 % en 2011 et de 15 % en 2012), majoré du taux d'imposition provincial des EIPD.

Le taux d'imposition provincial des EIPD sera fondé sur le taux d'imposition du revenu des sociétés général provincial de chacune des provinces dans laquelle la Fiducie a un établissement stable. Aux fins du calcul de cette composante de l'impôt, on appliquera la formule générale de répartition du revenu imposable des sociétés. On devrait considérer que la Fiducie n'a un établissement stable qu'en Alberta, où le taux d'imposition provincial devrait être de 10 %, ce qui donnerait lieu à un taux d'imposition réel de 26,5 % en 2011 et de 25 % en 2012.

Tel qu'il a été indiqué, les règles relatives aux EIPD ne devraient en général pas entrer en vigueur avant 2011. Les règles relatives aux EIPD pourraient, toutefois, s'appliquer à la Fiducie avant 2011 si cette dernière affiche une croissance supérieure à la « croissance normale » avant cette date. D'après les précisions, on considérerait qu'une fiducie EIPD n'affiche qu'une « croissance normale » si ses émissions de nouveaux capitaux propres, ce qui comprend des parts de fiducie et des titres de créance convertibles en parts de fiducie, n'excèdent pas certains seuils calculés par rapport à la capitalisation boursière de la fiducie EIPD à la fermeture des marchés le 31 octobre 2006, compte tenu uniquement des parts négociées en Bourse et non des titres, qu'ils soient ou non inscrits à la cote d'une Bourse, qui sont convertibles en parts ou échangeables contre des parts. Les seuils d'expansion autorisée sont a) 50 millions de dollars par année ou, si elle est supérieure, b) une limite cumulative de la capitalisation boursière de la fiducie EIPD le 31 octobre 2006, établie comme suit : 40 % pour la période allant du 31 octobre 2006 à la fin de 2007, 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 4 décembre 2008 et le pourcentage restant par la suite. Le gérant a informé les conseillers juridiques que la capitalisation boursière de la Fiducie, calculée conformément aux précisions, au 31 octobre 2006, s'établissait à environ 928,7 millions de dollars. Le gérant a en outre informé les conseillers juridiques que le placement de parts de fiducie aux termes du présent prospectus simplifié (y compris l'option de surallocation) ne fera pas en sorte que la Fiducie dépasse son seuil de croissance normale autorisé aux termes des précisions.

Il est donc présumé, pour les fins du présent sommaire, que la Fiducie ne sera pas assujettie aux règles relatives aux EIPD avant le 1^{er} janvier 2011. Rien ne garantit toutefois que les règles relatives aux EIPD ne s'appliqueront pas à la Fiducie avant 2011.

Imposition de la Fiducie

La Fiducie est tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des gains en capital imposables réalisés nets, des dividendes, de l'intérêt accumulé et des montants accumulés à l'égard des participations dans le bénéfice net de la Fiducie qu'elle détient. La Fiducie peut déduire dans chaque année d'imposition un montant n'excédant pas 20 % du total des frais d'émission du placement et d'autres placements de ses parts de fiducie ou titres de créance (sous réserve d'une répartition proportionnelle pour une année d'imposition incomplète) dans la mesure où ces frais ne sont par ailleurs pas déductibles dans une année antérieure et peut également déduire les frais de gestion et d'administration raisonnables qu'elle a engagés dans l'année. La Fiducie peut également déduire, dans le calcul de son revenu de toute source pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 10 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif, de son compte cumulatif de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de cette année, sous réserve d'une répartition proportionnelle pour une année d'imposition incomplète.

Sous réserve des règles relatives aux EIPD, dans la mesure où la Fiducie a un revenu pour une année d'imposition après les inclusions et les déductions dont il est question ci-dessus, la Fiducie sera autorisée à déduire tous les montants de revenu qui sont payés ou deviennent payables par elle aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts dans une année d'imposition seulement s'il est payé dans l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit dans l'année d'en exiger le paiement. Les conseillers juridiques ont été informés que la Fiducie entend déduire, dans le calcul de son revenu, le montant intégral possible pour déduction dans chaque année jusqu'à concurrence de son revenu imposable par ailleurs calculé pour l'année. En raison de ces déductions du revenu, il

est prévu que la Fiducie n'aura pas à payer un montant d'impôt important en vertu de la Loi de l'impôt; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Lorsque la Fiducie deviendra assujettie aux règles relatives aux EIPD (soit le 1^{er} janvier 2011, à moins que la Fiducie ne dépasse le seul d'une « croissance normale »), la Fiducie ne pourra plus déduire une tranche des montants payables aux porteurs de parts au titre : a) du revenu d'entreprise qu'elle exploite au Canada ou de ses biens hors-portefeuille (en excédent de ses pertes en capital déductibles de la disposition de ces biens hors-portefeuille), et b) des gains en capital imposables de ces dispositions de biens hors-portefeuille (en excédent de ses pertes en capital déductibles de la disposition de ces biens). Une déduction est permise pour des dividendes reçus par une EIPD lorsque les dividendes auraient pu être déduits si l'EIPD avait été une société par actions. Les biens « hors-portefeuille » comprennent, notamment : a) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers si la juste valeur marchande totale de l'ensemble de ces biens excède 50 % de la valeur des capitaux propres de l'EIPD; b) un bien que l'EIPD (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; et c) des investissements dans une entité déterminée dont la juste valeur marchande excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ou dans une entité déterminée lorsque l'EIPD en détient les titres ou dans des membres de son groupe dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de la valeur des capitaux propres de l'EIPD. Une entité déterminée s'entend notamment d'une société résidant au Canada, d'une fiducie résidant au Canada et d'une société de personnes résidant au Canada. Les investissements par la Fiducie dans ses principales filiales seront vraisemblablement des investissements dans des entités déterminées à cette fin. Le revenu qu'une EIPD ne peut déduire sera imposé au niveau de l'EIPD aux taux d'imposition comparables au taux d'imposition fédéral et provincial combiné des sociétés. Les règles relatives aux EIPD ne changent pas le traitement fiscal des distributions qui sont payées en tant que remboursement de capital.

Aux termes de l'acte de fiducie, le revenu reçu par la Fiducie peut servir au financement de rachats au comptant de parts de fiducie. De plus, il est possible que le revenu reçu par la Fiducie serve au remboursement du capital d'une dette en cours (y compris les billets de filiale et les billets de rachat). Par conséquent, ce revenu ainsi utilisé ne sera pas payable aux porteurs de parts par voie de distributions en espèces. Dans ces circonstances, ce revenu peut être payable aux porteurs de parts sous la forme de parts de fiducie supplémentaires.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (notamment la TSX), à la date de clôture du placement, et sous réserve des dispositions de quelque régime ou compte enregistré en particulier, les parts de fiducie constitueront, à la date de clôture du placement, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie qui détient des parts de fiducie s'exposera à une pénalité fiscale s'il ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il détient une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société par actions, dans une société de personnes ou dans une fiducie avec laquelle la Fiducie ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir également « *Facteurs de risque – Admissibilité à des fins de placement; statut de fiducie de fonds commun de placement* » dans la notice annuelle.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels de parts de fiducie devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants et les autres renseignements dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi avant de souscrire des parts de fiducie offertes par les présentes. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, notamment la notice annuelle, sous la rubrique « *Facteurs de risque* », donnent de plus amples renseignements concernant les risques propres à la Fiducie et à son activité.

Questions d'ordre fiscal

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne et les politiques administratives à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts de

fiducie. Si la Fiducie cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » pourraient être sensiblement et défavorablement différentes à certains égards.

LITIGES EN COURS

Sauf tel qu'il est décrit ailleurs dans le présent prospectus, y compris dans la notice annuelle qui y est intégrée par renvoi, ni la Fiducie, ni Freehold Resources, ni aucun de leurs biens respectifs ne sont l'objet de quelque litige important en cours ou imminent.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Freehold Resources Ltd.

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 3 décembre 2009 relatif à l'admissibilité au placement de 6 625 000 parts de fiducie de Freehold Royalty Trust. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de Freehold Royalty Trust portant sur les bilans consolidés de Freehold Royalty Trust aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu et du déficit et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 11 mars 2009.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Calgary, Canada
Le 3 décembre 2009

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 3 décembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**FREEHOLD ROYALTY TRUST
par : FREEHOLD RESOURCES LTD.**

(signé) « *William O. Ingram* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Darren G. Gunderson* »
Vice-président, Finances et chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *D. Nolan Blades* »
Administrateur

(signé) « *Rodger A. Tourigny* »
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 décembre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Brenda A. Mason* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Robi Contrada* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Gregory B. Saksida* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Aaron M. Engen* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Tom MacInnis* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Mark Herman* »